

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est élaboré en application des articles 13 à 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Le Centre Régional de Formation Professionnelle créé par l'Article 7 de l'arrêté du 06 décembre 2004, ci après dénommé ECOLE DE FORMATION DES AVOCATS CENTRE SUD (EFACS) ou « Ecole », regroupe les barreaux des Cour d'Appel de MONTPELLIER, RIOM et NIMES, à l'exception du barreau de PRIVAS.

Il a pris le nom de : **Ecole de Formation des Avocats Centre-Sud.**

### ARTICLE 1

L'Ecole a pour mission notamment la formation des avocats telle que définie à l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil National des Barreaux.

Elle s'organise autour de quatre axes essentiels :

- La formation en vue du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat et l'organisation de l'examen s'y rapportant ;
- L'organisation de la formation continue des avocats ;
- L'organisation des entretiens de validation des compétences professionnelles après avis du Conseil National des Barreaux ;
- L'organisation de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle (article 98-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

L'Ecole est administrée et gérée par le Conseil d'Administration.

## TITRE II. LES INSTITUTIONS

---

### Le siège social

#### ARTICLE 2

Le siège social de l'Ecole est situé au 103, avenue de Lodève 34000 Montpellier.

### Le Conseil d'administration

#### ARTICLE 3

L'Ecole est gérée et administrée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est constitué, conformément aux articles 42 à 44 et 45 du décret du 27 novembre 1991.

Il arrête le budget, fixe les droits d'inscription approuve annuellement le bilan, définit les programmes de formation, et de façon générale, détermine les orientations de l'Ecole.

## ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres disposant d'au moins la moitié des voix, est présent. A défaut, il est convoqué à nouveau et délibère sans condition de quorum.

Il se prononce à la majorité des voix.

Ont voix délibérative le titulaire et, en son absence son suppléant, les bâtonniers et le représentant du Conseil National des Barreaux ne pouvant pas participer au vote.

*Procuration :*

En l'absence du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative pour voter en son nom.

Chaque membre ayant droit de vote ne peut disposer que d'un pouvoir.

## ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par années civiles.

Il est convoqué à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres, par courrier simple, au moins huit jours à l'avance.

En cas d'urgence les membres du conseil d'Administration peuvent être consultés par correspondance (télécopie ou courriel), sur une question précise.

L'ensemble des réponses apportées par écrit vaudra délibération.

Les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration sont assurés par des procès-verbaux consignés sur un registre.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et soumis à l'approbation du Conseil.

## Le Président

### ARTICLE 6

Il doit être avocat en exercice.

Il est désigné parmi les membres du Conseil, par scrutin secret, à la majorité simple, pour la durée de son mandat d'administrateur.

### ARTICLE 7

Le Président représente l'Ecole et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Par délégation du Conseil d'Administration, et sous son contrôle, il administre l'Ecole, et notamment,

- Il embauche le personnel, dans le cadre des emplois créés par le Conseil, après avis du bureau, agrée les enseignants ou autres participants de l'Ecole ;
- Il met en recouvrement les recettes et engage les dépenses de fonctionnement ;
- Il peut établir la liste des avocats maîtres de stage.

### ARTICLE 8

Il peut, après avis du Conseil, déléguer temporairement, pour une durée n'excédant pas un an, partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par son délégataire qui doit être un membre titulaire du Conseil d'Administration et avocat.

Il peut déléguer de façon permanente, aux Vice-présidents, la signature sur les comptes bancaires de l'Ecole.

A l'issue de son mandat, il peut lui être accordé par le Conseil d'Administration le titre de Président d'honneur. Le Président d'honneur peut être invité avec voix consultative au Conseil d'Administration et au Conseil scientifique.

## Le Bureau

### ARTICLE 9

Il est constitué du Président, de trois Vice-présidents, du Secrétaire, du Trésorier, et d'un Secrétaire-Adjoint, élus par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Il a pour mission, aux côtés du Président, d'élaborer les projets et les propositions qui sont soumis au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire veille à la convocation du Conseil d'Administration et à la rédaction des procès-verbaux.

### ARTICLE 10

Le Trésorier supervise les comptes, encaisse les recettes et règle les dépenses.

Il prépare, avec le Président, le projet de budget et le bilan et les présente au Conseil d'Administration.

Il a, par délégation du Président, la signature sur les comptes bancaires de l'Ecole.

## TITRE III LES MISSIONS DE L'ÉCOLE

---

### Chapitre 1. La formation initiale des élèves avocats

#### Section 1. Déroulement de la formation

##### ARTICLE 11

Sont inscrits à l'Ecole, les élèves :

- Ayant subi avec succès l'examen d'accès au Centre de Formation Professionnelle des Avocats ;
- Ou titulaires d'un doctorat en droit au dernier jour du mois de clôture des inscriptions.

Peuvent être inscrits en qualité d'auditeurs libres, des étudiants étrangers, en application de l'article 55 du Décret du 27 novembre 1991.

L'Ecole assure, sur une période effective de 18 mois au moins, non compris vacances et examen, la formation des élèves en 3 périodes de 6 mois, sauf exception.

#### **I. Formation commune de base (Article 57 du décret du 27.11.1991)**

##### ARTICLE 12

Les élèves reçoivent, dispensée par l'Ecole, pendant 6 mois, une formation commune de base en vue de la pratique du conseil et du contentieux, portant notamment sur :

- Le statut et la déontologie professionnels,
- La rédaction des actes juridiques,
- La plaidoirie et le débat oral,
- Les procédures,
- La gestion des cabinets d'avocats,
- Une langue vivante étrangère.

Le programme, la ou les langues étrangères enseignées, les modalités des enseignements sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer cette mission, sous son contrôle, à un comité scientifique, composé de personnes qualifiées, administrateurs ou non.

Il est tenu compte, dans l'élaboration des programmes et des modalités d'enseignement du caractère essentiellement pratique de la formation.

Le Conseil d'Administration détermine également les conditions dans lesquelles, selon les principes définis par le Conseil National des Barreaux, les élèves peuvent être dispensés de tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.

## **II. Projet pédagogique individuel (Article 58 du décret du 27.11.1991)**

### **ARTICLE 13**

Le projet pédagogique individuel des élèves est réalisé sur une période de 6 mois, pouvant être portée si nécessaire, à titre exceptionnel, à 8 mois.

Ce projet pédagogique proposé par l'élève et élaboré avec le concours de l'Ecole est agréé par celle-ci.

Le Conseil d'Administration détermine les programmes qui sont offerts au sein de l'Ecole pour la réalisation de projets pédagogiques.

Le Conseil d'Administration détermine les formations ou diplômes universitaires qui permettront également cette réalisation et les agréer.

Le Conseil d'Administration sera chargé d'agréer les projets proposés par les élèves en dehors des formations visées aux alinéas précédents.

## **III. Le stage (Articles 58, 59 et 60 du décret du 27.11.1991)**

### **ARTICLE 14**

Le stage de 6 mois se déroule auprès d'un avocat inscrit et exerçant dans le ressort de l'Ecole, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration ou le Président par délégation.

Le Conseil d'Administration de l'Ecole, ou le Président par délégation, dresse, après avis des Conseils de l'Ordre des Barreaux concernés, la liste des avocats ayant prêté serment depuis plus de 4 ans au 1<sup>er</sup> Janvier, qui pourront être maître de stage.

La décision d'affectation à un stage est prise par le Président.

### **ARTICLE 15**

Le maître de stage s'oblige à l'égard de l'élève, à le faire participer aussi complètement que possible à tous les aspects de son activité professionnelle.

Il s'engage à faire parvenir en fin de stage à l'Ecole, un compte-rendu des tâches confiées au stagiaire, une appréciation détaillée sur la qualité des exercices effectués, l'assiduité de l'élève, sa connaissance des règles de déontologie.

### **ARTICLE 16**

Le Président, ou le membre du Conseil d'Administration qu'il délègue à cette fin, peut, en cours de stage, contrôler les conditions dans lesquelles il est effectué.

Il peut, en cours de stage, décider un changement d'affectation, notamment si l'activité offerte à l'élève ne lui permet pas l'initiation à la profession telle que décrite à l'article 60 du décret du 27 novembre 1991.

Sans préjudice du pouvoir disciplinaire du bâtonnier et des Ordres le président règle les différents qui peuvent survenir entre le maître de stage et l'élève à l'occasion du stage.

## ARTICLE 17

L'ordre dans lequel se déroulent les trois périodes de formations ci-dessus citées, ainsi que la date du début de la première période représentant la date de rentrée des élèves sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

## Section 2. Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA)

### ARTICLE 18

Le C.A.P.A. est organisé par l'Ecole en application des articles 68 à 71 du décret du 27 novembre 1991.

### ARTICLE 19

Le Président, sur avis du Conseil d'Administration, fixe annuellement la date et les lieux de la session d'examen et de la session de rattrapage.

L'examen débute au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration du dernier cycle de formation.

### ARTICLE 20

Au cas où le nombre de candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués dans les conditions de l'article 69 du décret du 27 novembre 1991.

## Section 3. Le statut de l'élève (Articles 62 à 67 du décret du 27.11.1991)

### ARTICLE 21

L'élève dépend juridiquement, y compris pendant le ou les stages, de l'Ecole.

### ARTICLE 22

Dès son inscription à l'Ecole l'élève est tenu au secret professionnel.

### ARTICLE 23

L'élève doit obligatoirement, sauf motif grave et justifié :

- Participer à tous les travaux organisés par l'Ecole, tout atelier, conférence ou séminaire ;
- Rendre à bonne date tout travail qui lui sera confié ;
- Suivre quotidiennement et selon les horaires fixés par le cabinet, le stage auprès d'un avocat.

L'assiduité est contrôlée dans les locaux de l'école au moyen de feuilles de présence.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures.

Une participation incomplète à une séance organisée par l'Ecole est assimilée à une absence.

L'élève s'engage également à payer à bonne date tous les droits d'inscription réclamés par l'Ecole.

### ARTICLE 24

L'élève doit, dans les locaux de l'école, adopter une tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui et observer les règles de la courtoisie. Cela implique notamment de s'abstenir de tout signe ostensible d'appartenance politique, philosophique ou religieuse.

## ARTICLE 24 bis

L'élève avocat doit respecter les principes essentiels de la profession d'avocat qu'il souhaite embrasser : dignité, honneur, loyauté, délicatesse, confraternité, modération et courtoisie.

## ARTICLE 25

L'élève qui méconnaît les obligations résultant du décret du 27 novembre 1991 ou du présent règlement, ou qui commet des faits contraires à la probité ou à l'honneur, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 63 du Décret.

## ARTICLE 26

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline constitué et saisi selon les règles édictées à l'article 64 du décret du 27 novembre 1991.

## Chapitre 2. La formation continue des avocats

### ARTICLE 27

L'Ecole organise sur son ressort une formation continue sous forme de séances par demi-journées, journées ou séminaires afin de permettre aux avocats de remplir leur obligation légale de formation.

### ARTICLE 28

Un programme est arrêté par le Conseil d'Administration et diffusé auprès de chaque barreau.

Le programme comporte également les modalités d'inscription et de paiement.

### ARTICLE 29

Le coût des sessions de formations ainsi que les modalités de rémunération des intervenants sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration.

Le Président agissant par délégation peut cependant décider une modification ponctuelle ou l'application d'un tarif exceptionnel.

### ARTICLE 30

L'Ecole délivre à chaque avocat justifiant de sa participation aux formations qu'elle organise une attestation faisant apparaître, l'objet de la formation et sa durée en heures.

## Chapitre 3. Les entretiens de spécialisation et l'examen de contrôle des connaissances de l'article 98-1

### ARTICLE 31

L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les écoles dans les conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux pris après avis du Conseil National des Barreaux. Le procès-verbal délivré à l'issue de l'entretien est communiqué au Conseil National des Barreaux pour délivrance du certificat de spécialisation.

## ARTICLE 32

L'Ecole organise l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 permettant l'accès dérogatoire à la profession d'avocat.

A l'issue de l'examen, l'école délivre le certificat de réussite aux candidats admis. L'école programme un examen de contrôle des connaissances au moins une fois par an. Le Président fixe la date et le lieu des sessions.

## Chapitre 4. Le fonctionnement de l'Ecole

### ARTICLE 33

Le fonctionnement de l'Ecole est assuré par un personnel administratif et pédagogique avec les moyens matériels mis à sa disposition.

### Section 1. Le personnel

#### ARTICLE 34

Le Conseil d'Administration crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

#### ARTICLE 35

Le conseil d'administration nomme, sur Proposition du Président, un ou plusieurs directeurs chargés d'animer la pédagogie et la formation continue de l'Ecole. Dans le domaine d'activité qui leur est confié, ils préparent le programme annuel et proposent les enseignants ou intervenants à désigner.

#### ARTICLE 36

Dans leur domaine de compétence, les directeurs assistent le Trésorier dans l'élaboration du budget de l'Ecole.

#### ARTICLE 37

La convention collective du personnel des avocats est applicable aux salariés de l'Ecole.

### Section 2. Les enseignants

#### ARTICLE 38

La formation des élèves avocats est assurée par le Centre Régional qui a recours à des avocats, des magistrats, des universitaires ou tous autres professionnels qualifiés.

#### ARTICLE 39

La rémunération des enseignants est fixée en début d'année par le Conseil d'Administration. Par dérogation, elle peut être fixée à titre exceptionnel pour une intervention ponctuelle par accord entre l'intervenant et le Président.

#### ARTICLE 40

Les intervenants à l'école tant en formation initiale qu'en formation continue depuis au moins trois ans et de façon récurrente pourront demander au Président de l'école de se prévaloir du titre de « chargé d'enseignements à l'école des avocats centre sud » tant qu'ils continueront à y enseigner.